

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022-AG-062

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER SUR 3 PLACES DE PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement, à compter du lundi 1^{er} août 2022, pour les travaux de renforcement des fondations du bâtiment de la Mairie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - A compter du lundi 1^{er} juillet 2022, le stationnement sera interdit sur places de parking de la Mairie.

ARTICLE 2° - Les véhicules en infraction sur la zone du déménagement seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 28 juillet 2022

Fait à Égly, le 28 juillet 2022

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

Le Maire d'Égly

Édouard MATT